

**ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
PORTANT AUTORISATION DE STATIONNEMENT  
POUR UN DÉPÔT DE BENNE  
81 AVENUE GABRIEL PÉRI**

DST-CD/FP/CA  
n° ST2024-ARR.077  
Ville de Montfermeil

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE MONTFERMEIL**

**Vu** les articles L.2213-1 et L.2521-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** l'article R.417.10 du Code de la Route,  
**Vu** la délibération du Conseil Municipal en date du 20 mai 2015 fixant les tarifs de droits de voirie à compter du 1er juillet 2015,  
**Vu** la demande présentée par le pétitionnaire en date du 13 mars 2024 par laquelle,

**Madame Valérie-Noëlle SEYLLER**

Demeurant au 81, avenue Gabriel Péri - 93370 Montfermeil,  
demande l'autorisation d'installer une benne sur deux places de stationnement au droit de sa propriété susmentionnée, **durant 1 jours, le lundi 8 avril 2024 inclus,**

**Vu** l'avis du Directeur des Services Techniques Municipaux,

**Considérant** qu'il est nécessaire, pour des raisons de sécurité publique, de stationner la benne, au droit du n° 81, avenue Gabriel Péri,

**Considérant** que rien ne s'oppose à ce qu'il soit fait droit à la demande du pétitionnaire,

**A R R Ê T É**

**ARTICLE 1**

Le pétitionnaire est autorisé à faire déposer une benne suivant les éléments énoncés dans l'analyse ci-dessus, par une entreprise habilitée de son choix **le lundi 8 avril 2024 inclus**, à charge pour lui de se conformer aux prescriptions énoncées dans le présent arrêté.

**ARTICLE 2**

**La benne doit être installée sur la chaussée au droit du n° 81, avenue Gabriel Péri, sur une longueur correspondant à deux places de stationnement. Elle doit être balisée le jour et éclairée la nuit, et ce, à la charge du riverain ou de l'entreprise habilitée. Le stationnement en vigueur doit être respecté.**

**ARTICLE 3**

Le cheminement piétons, protégé par une signalisation réglementaire, sera dévié sur le côté opposé au stationnement de la benne.

**ARTICLE 4**

La benne doit être disposée de manière à assurer la sécurité publique et à appliquer les règles du Code de la Route.

**ARTICLE 5**

Toutes les dispositions doivent être prises, pour que la voirie ne puisse pas être détériorée par le dépôt de la benne.

**ARTICLE 6**

La réfection des dégradations occasionnées à la voirie est à la charge du titulaire de l'autorisation de stationnement.

**ARTICLE 7**

La présente autorisation n'est donnée que sous réserve des droits des tiers.

**ARTICLE 8**

Le montant des droits de voirie ou redevance est déterminé selon le tarif n°02 de la délibération DEL.2015/088 et versé à la Trésorerie Principale à la première réquisition de l'administration, soit la somme forfaitaire de **25,75 €**, correspondant à :

**25,75 € (forfait 2 jours) = 25,75 €**

**Les droits de voirie sont à la charge du bénéficiaire, Madame Valérie-Noëlle SEYLLER.**

**Dans le cas où le pétitionnaire ne profite pas (en totalité ou partiellement) de son autorisation, il reste redevable des droits de voirie figurant sur le présent arrêté.**

**ARTICLE 9**

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et n'est ni transmissible, ni cessible.

**ARTICLE 10**

Le pétitionnaire doit afficher le présent arrêté au droit de la benne, de manière visible depuis l'espace public, et ce pendant la durée du dépôt.

**ARTICLE 11**

Tout véhicule considéré comme gênant pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction conformément aux lois en vigueur.

**ARTICLE 12**

Le présent arrêté est affiché en Mairie et publié au Recueil des Actes Administratifs Communaux.

**ARTICLE 13**

Le présent arrêté est transmis au Directeur Général des Services, au Commissaire de Police du Commissariat de Clichy-sous-Bois / Montfermeil, au Capitaine de la 14ème Compagnie des Sapeurs-Pompiers, au Directeur des Services Techniques Municipaux, au Responsable de la Police Municipale, au pétitionnaire, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Montfermeil, le 21 mars 2024.



POUR AMPLIATION  
**Pour le Maire,  
Par délégation,  
L'Adjoint au MAIRE,  
Mohamed DAHMOUNI**

**CERTIFIE EXECUTOIRE**

Publié - Notifié le 03 AVR. 2024  
Montfermeil, le 03 AVR. 2024  
Pour le Maire, par délégation,

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig – 93100 Montreuil-sous-Bois.